



Recommandation

**Modalités de circulation
des véhicules utilisés pour la réalisation
de travaux de construction et d'entretien**

22 octobre 2024



Avant-propos

En application de l'article 2 alinéa 3c du décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 *relatif aux missions et aux statuts de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire*, l'EPSF est chargé, au titre des missions d'élaboration, de promotion et de diffusion des bonnes pratiques en matière de sécurité ferroviaire, de publier tout document technique, règle de l'art ou recommandation de nature à contribuer au respect de la réglementation en matière de sécurité et d'interopérabilité ferroviaires. Certains de ces documents peuvent comporter des préconisations ayant valeur de « moyen acceptable de conformité » pouvant être pris en compte pour démontrer une présomption de conformité aux exigences prévues par la réglementation nationale.

Cette recommandation présente les préconisations relatives à la mise en œuvre de l'article 40 de l'arrêté du 9 décembre 2021 *fixant les objectifs, les méthodes les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le système ferroviaire* concernant la circulation des véhicules utilisés pour la réalisation de travaux de construction et d'entretien, dont le respect vaut présomption de conformité à la réglementation précitée.

Toutefois, ceci ne fait pas obstacle à la mise en œuvre, par les entités concernées, de solutions différentes de celles proposées par le présent texte, sous condition de non-régression du niveau de sécurité et de la démonstration que ces solutions permettent d'atteindre le niveau de sécurité requis ».

Sommaire

Avant-propos	1
1. Objet	3
2. Définitions	3
3. Abréviations	3
4. Référentiels	4
5. Conditions générales de circulation des véhicules utilisés pour la réalisation de travaux de construction et d'entretien	6
6. L'attestation de mise en ordre de route	6
Annexe 1 – Synthèse des regimes d'autorisation.....	8
Annexe 2 – Modèle d'AMOR.....	9

En cliquant sur l'une des lignes du sommaire, vous accédez directement au chapitre correspondant.

1. Objet

La présente recommandation a pour objectif de définir, dans le système ferroviaire, les modalités de circulation des véhicules utilisés pour la réalisation de travaux de construction et d'entretien. Il recommande en particulier les vérifications à effectuer avant la circulation de ces véhicules.

La présente édition est motivée par la publication de l'arrêté du 9 décembre 2021.

2. Définitions

Terme		Définition
A	Agrément de circulation	Délivré par SNCF Réseau avant le 16 juin 2019 : L'objectif de l'agrément de circulation est de vérifier l'aptitude d'un véhicule de travaux, hors de sa fonction de travail, à circuler en toute sécurité au milieu du trafic ferroviaire dans le système ferroviaire.
	Autorisation de mise en exploitation commerciale	Délivrée par l'EPSF avant le 16 juin 2019 : Afin de pouvoir circuler dans le système ferroviaire, tout véhicule, nouveau ou substantiellement modifié, doit faire l'objet de la délivrance d'une autorisation de mise en exploitation commerciale (AMEC).
	Autorisation de mise sur le marché	Délivrée par l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer ou l'EPSF depuis le 16 juin 2019 : Afin de pouvoir circuler dans le système ferroviaire, pour assurer un service de transport public ferroviaire, tout véhicule, nouveau ou substantiellement modifié, doit faire l'objet de la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

3. Abréviations


A	AMEC	Autorisation de mise en exploitation commerciale
	AMM	Autorisation de mise sur le marché
	AMOR	Attestation de mise en ordre de route
B	BEA-TT	Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre
E	EF	Entreprise ferroviaire
G	GI	Gestionnaire de l'infrastructure

4. Référentiels

Réglementaire	
Type	Titre
	Règlement délégué (UE) 2018/762 de la commission, du 8 mars 2018, établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements de la Commission (UE) n° 1158/2010 et (UE) n° 1169/2010
	Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer
	Règlement (UE) n° 321/2013 de la Commission du 13 mars 2013 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système « Matériel roulant – Wagons pour le fret » du système ferroviaire dans l'Union européenne et abrogeant la décision 2006/861/CE.
	Règlement (UE) n° 1302/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « Matériel roulant - Locomotives et matériel roulant destiné au transport de passagers » du système ferroviaire dans l'Union européenne.
	Règlement d'exécution (UE) 2019/773 de la Commission du 16 mai 2019 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et abrogeant la décision 2012/757/UE
	Décision d'exécution (UE) 2018/1614 de la Commission du 25 octobre 2018 établissant les spécifications relatives aux registres des véhicules visés à l'article 47 de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil et modifiant et abrogeant la décision 2007/756/CE de la Commission
	Décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires
	Arrêté du 9 décembre 2021 fixant les objectifs, méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicable sur le système ferroviaire.



Vous pouvez accéder aux textes disponibles dans l'Espace réglementation du site Internet de l'EPSF en cliquant sur les icônes ci-dessus

Autres documents	
Type	Titre
	Fiche UIC 438-4 « Marquage d'identification des véhicules spéciaux »

5. Conditions générales de circulation des véhicules utilisés pour la réalisation de travaux de construction et d'entretien

Article 40, alinéa 2, de l'arrêté du 9 décembre 2021

« Pour la circulation de ces véhicules, l'entreprise ferroviaire et le gestionnaire de l'infrastructure qui exploitent le matériel sous couvert de son autorisation s'assurent que les risques générés sur le système ferroviaire sont maîtrisés et que les règles d'exploitation sont bien adaptées aux lignes empruntées. L'entreprise ferroviaire et le gestionnaire de l'infrastructure décrivent dans leur système de gestion de la sécurité les règles spécifiques de circulation de ces matériels ».

Les véhicules utilisés pour la réalisation de travaux de construction et d'entretien titulaires d'un numéro européen ([voir annexe 1](#)) peuvent :

- être incorporés :
 - dans un train d'une entreprise ferroviaire (EF),
 - dans un convoi d'un gestionnaire d'infrastructure (GI) ;
- ou circuler en autonome (en tant que train ou convoi du GI).

Les véhicules utilisés pour la réalisation de travaux de construction et d'entretien titulaires d'un numéro attribué selon la fiche UIC 438-4 « Marquage d'identification des véhicules spéciaux » ([voir annexe 1](#)) ne peuvent être incorporés que dans un convoi d'un gestionnaire d'infrastructure.

Comme tout véhicule, ils doivent faire l'objet d'une étude de compatibilité avec l'itinéraire à emprunter.

L'incorporation d'un véhicule utilisés pour la réalisation de travaux de construction et d'entretien, dans un train ou un convoi, n'est possible que si l'EF ou le GI a prévu les dispositions correspondantes dans son système de gestion de la sécurité.

Pour cela, l'EF ou le GI établit une consigne opérationnelle dans laquelle sont décrits :

- l'organisation mise en œuvre ;
- les compétences nécessaires pour permettre la circulation de ces véhicules ;
- le processus relatif à l'attestation de mise en ordre de route (AMOR).

Les convois d'un GI circulent en application de l'article 15 du décret n° 2019-525 et présentent, en termes de sécurité, les mêmes garanties qu'un train.

Concernant la conduite, les articles 110 à 117 du décret n° 2019-525 s'appliquent.

6. L'attestation de mise en ordre de route

Les particularités techniques de certains véhicules utilisés pour la réalisation de travaux de construction et d'entretien peuvent engendrer des risques spécifiques, en particulier pour les véhicules disposant d'un agrément de travail délivré par le GI.

En mode travail, des parties mobiles, susceptibles de sortir du gabarit, peuvent être déployées ; en mode circulation, celles-ci doivent être repliées et immobilisées de façon sûre pendant tout le trajet.

À l'inverse, des dispositifs nécessaires pour assurer la compatibilité avec les équipements de sécurité au sol, tels que brosses ou antennes, peuvent être repliés ou escamotés en mode travail.

Il convient de s'assurer qu'en circulation, ces dispositifs sont dans une configuration qui permet leur utilisation nominale.

Le détenteur du véhicule prend ou s'assure que sont prises les mesures techniques et opérationnelles qui donnent l'assurance de son aptitude à la circulation.

L'AMOR permet de s'assurer que ces mesures ont bien été prises et en fournit la trace.

Elle s'appuie sur une analyse des risques pouvant être engendrés par le véhicule en circulation

Le modèle en [annexe 2](#) présente un ensemble de vérifications usuelles, que l'analyse de risque précitée permet de préciser et compléter.

Annexe 1 – Synthèse des régimes d'autorisation

Date de dernière autorisation ^(a)	Régime d'autorisation	Immatriculation	Circulation
Avant le 16 juin 2019	Agrément de circulation SNCF Réseau	Numéro européen (selon décision (UE) 2018/1614 ou décision antérieure équivalente)	Train ou convoi d'un GI ^(b) après étude de compatibilité véhicule/itinéraire
		Numéro conforme à la fiche UIC 438-4 + marquage spécifique	Convoi du GI ^(b) , après étude de compatibilité véhicule/itinéraire
	AMEC	Numéro européen (selon décision (UE) 2018/1614 ou décision antérieure équivalente)	Train ou convoi d'un GI ^(b) après étude de compatibilité véhicule/itinéraire
À partir du 16 juin 2019	AMM	Numéro européen (selon décision (UE) 2018/1614 ou décision antérieure équivalente)	Train ou convoi du GI ^(b) après étude de compatibilité véhicule/itinéraire

(a) La date à prendre en compte correspond à celle de la dernière autorisation obtenue (date de la dernière « nouvelle autorisation » et non de la « première autorisation », au sens du règlement d'exécution (UE) 2018/545).

(b) Les notions de « train » et « convoi du GI » s'entendent y compris pour des véhicules circulant en autonomie.

Annexe 2 – Modèle d'AMOR

Ce modèle reprend une liste de vérifications usuelles, que l'analyse de risque doit permettre de préciser et compléter.

Attestation de Mise en Ordre de Route pour les véhicules de travaux

Le détenteur (ou son représentant) du véhicule de travaux s'assure que les opérations à réaliser ont été effectuées et coche la case correspondante

N° du véhicule	Véhicules de travaux		

Visite extérieure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Verrouillages des parties mobiles y compris doubles verrouillages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mise en véhicule (suivant procédure constructeur)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Organes de frein en position voulue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désactivation/desserrage du frein d'immobilisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Positionnement des équipements de lecture des EQS en configuration nominale pour la circulation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Observations particulières

M./Mme. détenteur du véhicule de travaux ou son représentant atteste que les opérations à réaliser pour la circulation en sécurité du (ou des) véhicules ci-dessus ont été effectuées.

	Le détenteur du véhicule de travaux ou son représentant
Raison sociale	
Signature	
Date et heure	

FICHE D'IDENTIFICATION

Collection	Exploitation
Type	Recommandation
Référence	EXP-RECO-035
Titre	Modalités de circulation des véhicules utilisés pour la réalisation de travaux de construction et d'entretien
Version	3

Résumé

Le présent texte a pour objectif de définir, dans le système ferroviaire, les modalités de circulation des véhicules utilisés pour la réalisation de travaux de construction et d'entretien. Il recommande en particulier les vérifications à effectuer avant la circulation de ces véhicules.

Historique des versions

Numéro de version	Date de version	Objet de la modification
1	01/02/2018	Création du document
2	16/06/2019	Prise en compte : - des dispositions de l'article 29ter de l'arrêté du 19 mars 2012 ; - des dispositions relatives à l'autorisation des véhicules fixées par les articles 157 à 179 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019
3	22/10/2024	Prise en compte de l'arrêté du 9 décembre 2021 et refonte

Textes abrogés

Textes interdépendants

RC A 7d n° 9 - V2	
-------------------	--

Pour toute question ou remarque relative à ce texte, veuillez utiliser le formulaire de contact du site Internet de l'EPSF en cliquant sur le logo ci-dessous :



en sélectionnant le sujet « Les documents de l'EPSF » et en indiquant la référence de ce texte dans le message.

Délégation à l'Animation et à la communication techniques et réglementaires
Direction des Affaires réglementaires, européennes et internationales
Établissement public de sécurité ferroviaire
60, rue de la Vallée – CS 11758 - 80017 AMIENS Cedex